

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 237

DOSSIER N° 237

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **4 décembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert et extension de 987m<sup>2</sup> à 1273 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » à SOMAIN, 39 Boulevard Louise Michel, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 7 novembre 2014 sous le n° 237,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet qui préserve l'armature commerciale en place et n'aura pas d'impacts significatifs sur l'animation urbaine s'agissant de déménager 300 mètres plus au nord une enseigne préexistante,

Considérant que l'impact sur les flux de transport apparaît marginal au regard de l'extension de la surface de vente qui doit profiter avant tout au confort de la clientèle,

Considérant que le projet crée l'occasion de questionner la stratégie de développement de commerces isolés le long de cet axe structurant d'entrée sud de la commune, en rapport avec la présence d'un centre commercial structuré et en cours de développement à 700 mètres au sud, au contact de l'A21 et du centre-ville à 500 mètres au nord,

Considérant que si le projet ne présente pas d'incompatibilité manifeste avec le SCoT du Grand Douaisis, il ne tend pas vers l'atteinte de ses objectifs pour favoriser un urbanisme de projet en intégrant la question de la requalification du site actuellement exploité ; pour préserver et conforter la continuité du corridor écologique minier identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur lequel il vient s'implanter ; pour soigner qualitativement l'entrée sud de la commune par un traitement qualitatif de l'interface entre domaine public et privé privilégiant une approche paysagère qui pourrait tirer parti de l'existant en recherchant un équilibre plus subtil entre le besoin d'une visibilité commerciale et la nécessité de mieux s'insérer dans le tissu actuel,

Considérant que le projet, qui permet de développer l'attractivité commerciale de la commune, participe à la reconquête d'une friche en s'implantant en partie sur le cavalier des houillères nationales à proximité de la voie ferrée, inoccupé depuis 25 ans, dans un secteur où la création d'habitat n'est pas envisageable, tout en se rapprochant du centre-ville et du pôle d'échanges de la gare SNCF situé à environ 150 mètres,

Considérant que sur l'avis du conseil général sollicité par rapport aux accès au site qui s'opèrent sur un axe très fréquenté, notamment aux heures de pointe, à proximité d'un carrefour à feux (croisement rue Paul Bert), un feu tricolore doit être implanté à l'entrée du magasin,

Considérant que la desserte par les modes doux devrait concerner essentiellement les riverains du secteur compris entre les voies SNCF et l'A21 dans des conditions d'aménités pas toujours optimales, en particulier pour les cyclistes,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 OUI et 2 abstentions sur les 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables,** le président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et le conseiller général étant excusés.

#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Jean-Claude QUENNESSON, maire de la commune d'implantation, SOMAIN,
- Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-président du SCoT Grand Douaisis,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

#### **Se sont abstenus :**

- Madame Marie-Laure COUSIN, conseillère déléguée de la commune la plus peuplée de l'agglomération, VALENCIENNES,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert et extension de 987m<sup>2</sup> à 1273 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à SOMAIN, 39 Boulevard Louise Michel, présentée par la SNC LIDL est **accordée**.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD